



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter le cadre réglementaire à la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », rendue possible par la modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cette réforme introduit une nouvelle modalité d'alphabétisation, reposant sur le choix des parents, à l'issue du cycle 1, entre le français et l'allemand comme langue d'alphabétisation, sur base d'une recommandation formulée par le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique de l'élève. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente, équitable et opérationnelle de cette réforme, le règlement adapte trois textes réglementaires clés :

1. **Le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission** est modifié pour permettre aux communes et syndicats scolaires de procéder à l'organisation scolaire en tenant compte des principes de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », par :
  - la mise en place de structures pédagogiques différenciées par groupes linguistiques ( ci-après groupes alpha) ;
  - l'adaptation des modalités d'enseignement dans les cycles 2 et 3.
2. **Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental** est ajusté pour formaliser une nouvelle organisation linguistique. Celle-ci repose sur les principes suivants :
  - Pour chaque domaine de développement et d'apprentissage la ou les langues véhiculaires sont définies ;
  - L'alphabétisation et l'apprentissage des langues se font en groupes de langue homogènes (groupes alpha allemand ou français) aux cycles 2 et 3 ;
  - L'enseignement des autres domaines de développement et d'apprentissage en classes mixtes, dans lesquels le personnel enseignant peut utiliser les trois langues d'enseignement (luxembourgeois, allemand, français), en fonction du contexte de la classe et du profil linguistique des élèves.
  - Les supports écrits dans ces domaines sont fournis en allemand et en français, afin de garantir une exposition équilibrée aux deux langues et de soutenir les apprentissages dans la langue d'alphabétisation.
  - Cette organisation vise à renforcer une sécurité linguistique pour les élèves tout en évitant la constitution de filières séparées dans le respect des choix parentaux et des parcours langagiers individuels.



**3. Le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation** est modifié sur les modalités suivantes :

- Le choix de la langue d'alphabétisation est intégré à l'issue de l'entretien pédagogique du cinquième trimestre du cycle 1.
- Les socles de compétences pris en compte pour la promotion en fin de cycle 2 correspondent à la langue d'alphabétisation effectivement suivie.

Le présent règlement traduit ainsi, à l'échelle réglementaire, les éléments essentiels de la réforme ALPHA : équité linguistique, souplesse pédagogique, cohésion sociale et garantie d'un parcours commun à tous les élèves. Il s'appuie sur les résultats de l'évaluation scientifique du projet pilote mené entre 2022 et 2025 et prépare la généralisation progressive du dispositif à partir de la rentrée scolaire 2026/2027. Afin de garantir la continuité pédagogique pour les élèves ayant débuté leur scolarité dans le cadre du projet pilote d'alphabétisation en français, les articles 10*bis* et 4*bis* ne sont abrogés qu'à une date ultérieure. Cette abrogation différée permet aux classes concernées de poursuivre et d'achever leur parcours selon les règles initiales, tout en assurant une transition fluide vers le nouveau cadre généralisé.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification :**

**1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;**

**2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ;**

**3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 7 et son article 21*bis* ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été entendu ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 2, point 3, du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission, les termes « , en tenant compte de l'article 4*ter* du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental » sont insérés après les termes « la répartition des classes et le relevé des élèves ».

**Art. 2.**

Le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation est modifié comme suit :

1° À l'article 4 un alinéa nouveau est inséré à la suite de l'alinéa 4, dont la teneur est la suivante :

« Au courant du cinquième trimestre, l'échange a encore pour but de permettre aux parents de choisir la langue d'alphabétisation de l'élève conformément à l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. » ;



2° L'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Pour les élèves du cycle 1, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 et 2.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue allemande.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue allemande au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue française.

La langue luxembourgeoise n'est pas prise en compte pour la décision de promotion aux deuxième, troisième et quatrième cycles. » ;

3° L'article 10*bis* est abrogé avec effet au 14 septembre 2028.

### **Art. 3.**

Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Au cycle 2, la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation est soit la langue allemande, soit la langue française.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue allemande. Le français est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue française.

Le luxembourgeois est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à la langue luxembourgeoise.



Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand et en français. » ;

2° L'article 4*bis* est abrogé avec effet au 14 septembre 2030 ;

3° À la suite de l'article 4*bis*, il est inséré un article 4*ter* dont la teneur est la suivante :

« Aux cycles 2, 3 et 4, les élèves sont répartis dans des classes composées d'élèves dont les parents ont opté pour le français comme langue d'alphabétisation et d'élèves dont les parents ont opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation.

Aux cycles 2 et 3, des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation sont créés pour le domaine d'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de la deuxième langue. Des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation peuvent être créés pour le domaine d'apprentissage des mathématiques. » ;

4° À l'article 5, le terme « inspecteurs » est remplacé par les termes « directeurs de région ».

#### **Art. 4.**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2, points 1° et 2° et de l'article 3, points 1° et 3°, du présent règlement entrent en vigueur selon le calendrier suivant :

1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;

2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;

3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;

4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;

5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

#### **Art. 5.**

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Commentaire des articles**

### **Ad Article 1<sup>er</sup>**

Cet article vise à adapter le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 relatif aux informations à fournir par les communes ou syndicats scolaires au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La modification introduit une référence explicite à l'article 4<sup>ter</sup> du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011, nouvellement inséré dans le cadre de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen ».

La possibilité, pour les parents, de choisir la langue d'alphabétisation, ainsi que la constitution des groupes qui en découle tant pour l'apprentissage de cette langue que pour celui de la deuxième langue, peut avoir un impact significatif sur l'organisation scolaire<sup>i</sup>. Il s'avère ainsi essentiel que les communes tiennent compte de cette dimension dans l'élaboration de leur organisation scolaire — en particulier en ce qui concerne la répartition des classes ainsi que des groupes de langues et l'établissement du relevé des élèves. L'insertion d'une référence explicite à l'article 4<sup>ter</sup> du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 dans le texte du règlement du 14 mai 2009 vise précisément à garantir que ces éléments soient pris en considération de manière systématique dans l'élaboration de l'organisation scolaire.

Dans l'hypothèse où la prise en compte des nouvelles dispositions du règlement grand-ducal modifié précité entraînerait, dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire, des besoins accrus en ressources, la commune peut introduire une demande de besoins exceptionnels, conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi qu'à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires.

### **Ad Article 2**

La modification du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation introduit un nouvel objectif pour l'échange individuel entre le titulaire de classe et les parents au cours du cinquième trimestre du premier cycle. Désormais, cet échange vise également à accompagner les familles dans le choix de la langue d'alphabétisation de leur enfant, conformément à l'article 21<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'échange individuel du cinquième trimestre constitue ainsi une étape clé dans ce processus décisionnel. Il permet au titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, de présenter aux parents une évaluation actualisée des apprentissages et du développement de leur enfant, en vue de formuler une recommandation relative au choix de la langue d'alphabétisation.

Par cette modification, le règlement renforce le rôle central des échanges entre l'école et les parents dans la transition entre les cycles. Il rappelle également que la décision finale concernant la langue d'alphabétisation revient aux parents, cette décision étant prise à l'issue de l'échange du cinquième trimestre.



Par la suite, l'article actualise les modalités relatives à la prise en compte des socles de compétences pour la décision de promotion des élèves dans l'enseignement fondamental. À cette fin, il remplace l'ancien article 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 et abroge, avec effet différé au 14 septembre 2028, l'article 10*bis*.

L'article 10*bis* prévoit actuellement des modalités spécifiques d'évaluation et de promotion applicables aux élèves participant au projet pilote d'alphabétisation en langue française. Son abrogation à une date postérieure, fixée au 14 septembre 2028, s'explique par la nécessité d'assurer la continuité juridique et pédagogique pour ces élèves. En effet, ceux-ci demeurent soumis, jusqu'à la fin du cycle 2.2, aux règles transitoires de l'article 10*bis*, dans un contexte où les nouvelles dispositions prévues à l'article 10 ne leur sont pas encore applicables. Ce calendrier progressif garantit que l'ensemble des élèves ayant débuté leur scolarité dans le cadre du projet pilote auront achevé le cycle concerné avant l'application exclusive des nouvelles règles qui seront généralisées à partir de la rentrée scolaire 2026/27. L'abrogation de l'article 10*bis* est donc programmée à une date à laquelle toutes les classes relevant du projet pilote auront achevé le cycle 2.2, et où tous les élèves relevant des parcours futurs seront intégrés dans le régime général instauré par les nouvelles dispositions de l'article 10. Toutefois, la date du 14 septembre 2028 a été retenue afin de tenir compte des situations dans lesquelles l'équipe pédagogique décide de recourir à une année supplémentaire pour un élève. Si les parents s'opposent à cette décision, ils disposent d'un délai de 15 jours pour introduire un recours auprès de la direction de région, qui statue dans un délai d'un mois. Ce calendrier implique que, dans certains cas, la décision définitive relative à l'allongement éventuel d'un élève pourrait être prise après le 15 juillet 2028. Afin de garantir que les dispositions transitoires de l'article 10*bis* restent pleinement applicables jusqu'à la décision finale de promotion, la date du 14 septembre 2028 a été retenue.

Par la suite, la suppression de l'article 10*bis* se justifie par l'intégration de ses dispositions dans la nouvelle version de l'article 10, ce qui permet de simplifier la structure du texte réglementaire tout en clarifiant son application.

Par la suite, les nouvelles dispositions de l'article 10 maintiennent le principe selon lequel seuls les socles de compétences des branches relevant des domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéas 1 et 2, points 1 et 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont pris en compte pour la décision de promotion.

La nouvelle rédaction précise désormais de manière explicite les modalités applicables en fonction de la langue d'alphabétisation de l'élève. Pour les élèves alphabétisés en langue allemande, la langue française n'est pas prise en compte au deuxième cycle d'apprentissage comme critère de promotion. Pour les élèves alphabétisés en langue française, la langue allemande est exclue du critère de promotion au deuxième cycle d'apprentissage. Ces exceptions visent à respecter les réalités pédagogiques liées aux parcours d'alphabétisation différenciés, et à garantir une évaluation équitable et adaptée au profil linguistique de chaque élève. Enfin, le dernier alinéa reconduit la disposition existante selon laquelle la langue luxembourgeoise n'est pas prise en compte pour la décision de promotion aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage, confirmant ainsi l'approche actuelle en matière d'évaluation de cette langue.



### Ad Article 3

Le présent article a comme objectif de remplacer l'article 4 visant à adapter le plan d'études à la réforme introduisant le choix de la langue d'alphabétisation en français ou en allemand. Elle remplace la version antérieure de l'article, qui prévoyait l'usage exclusif de l'allemand comme langue d'enseignement dans la majorité des domaines d'apprentissage.

La nouvelle rédaction précise qu'au cycle 2, la langue d'enseignement dans le domaine de l'alphabétisation est désormais soit l'allemand, soit le français, en fonction du choix opéré par les parents conformément à l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est utilisé pour l'apprentissage de la langue allemande, et le français pour l'apprentissage de la langue française.

Le luxembourgeois reste la langue d'enseignement dans le domaine relatif à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, comme le prévoit déjà le cadre légal existant.

Cette révision consacre donc le bilinguisme différencié dès le cycle 2, en reconnaissant officiellement l'usage de deux langues d'alphabétisation et en les intégrant dans le plan d'études.

Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, aux arts et à la musique, les trois langues officielles (luxembourgeois, allemand et français) peuvent être utilisées comme langues d'enseignement orales. Cette flexibilité permet aux enseignants d'adapter leur pratique pédagogique en fonction des besoins des élèves et du contexte linguistique local.

Toutefois, la nouvelle disposition harmonise également la pratique écrite en précisant que, sauf pour le domaine du luxembourgeois, les explications écrites sont désormais données et rédigées en allemand et en français. Cela garantit l'accessibilité des contenus écrits à tous les élèves, quelle que soit leur langue d'alphabétisation.

Le point 2 prévoit l'abrogation de l'article 4*bis* du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 avec effet au 14 septembre 2030. Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, les établissements visés par l'article 4*bis*, mettent en œuvre une alphabétisation en langue française dans certaines classes. Afin d'assurer la continuité pédagogique et de préserver la cohérence des parcours des élèves engagés dans ce dispositif, il a été jugé nécessaire de maintenir l'article 4*bis* en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029/2030, indépendamment du calendrier général d'entrée en vigueur.

En effet, il ne serait ni pédagogiquement pertinent, ni dans l'intérêt de l'élève, que des élèves ayant débuté leur apprentissage de la lecture et de l'écriture dans un dispositif spécifique, soient contraints d'y renoncer en cours de parcours, au profit d'un retour à un dispositif différent. Une telle discontinuité serait de nature à nuire à leur développement langagier, à leur motivation ainsi qu'à la stabilité de leur environnement d'apprentissage. Il permet finalement que l'ensemble des classes relevant du projet pilote aient achevé le cycle 3.2 avant que les nouvelles dispositions – applicables à tous les élèves à l'échelle nationale – ne s'imposent exclusivement.





L'article prévoit encore l'introduction d'un nouvel article 4<sup>ter</sup> dans le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Afin de formaliser l'organisation pédagogique spécifique prévue par la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental, ce nouvel article établit que les élèves sont intégrés dans des classes mixtes, composées d'élèves alphabétisés en français et d'élèves alphabétisés en allemand. Cette organisation favorise l'inclusion et la cohésion scolaire, tout en permettant une différenciation pédagogique dans certains domaines.

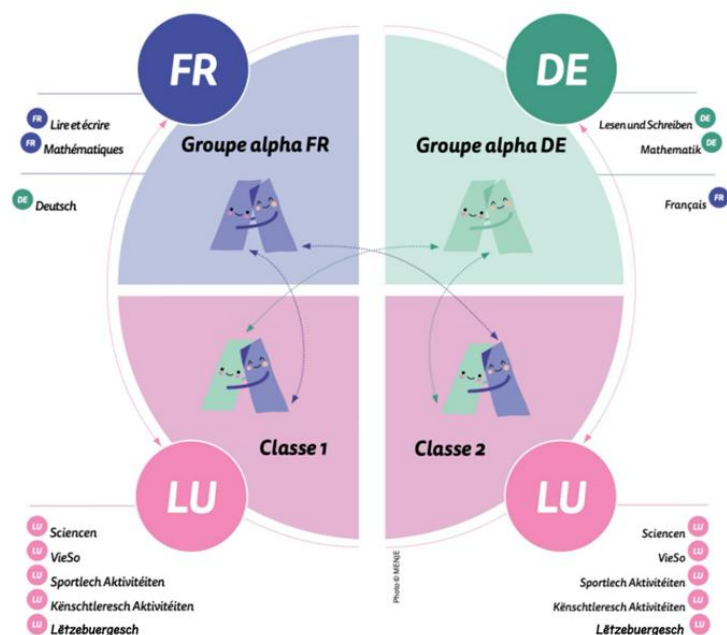
Le nouvel article 4<sup>ter</sup> prévoit que les élèves sont inscrits dans des classes mixtes, rassemblant des enfants alphabétisés en français et en allemand. Cette structuration vise à préserver la cohésion scolaire et à éviter la constitution de filières parallèles, tout en tenant compte des besoins pédagogiques différenciés selon la langue d'alphabétisation.

Aux cycles 2 et 3, des groupes de langue sont constitués pour l'apprentissage de la langue d'alphabétisation ainsi que l'enseignement de la deuxième langue. La langue d'alphabétisation peut être le français ou l'allemand, en fonction du choix effectué par les parents à l'issue du cycle 1. En conséquence, la deuxième langue est déterminée de manière complémentaire : les élèves alphabétisés en français auront l'allemand comme deuxième langue, tandis que ceux alphabétisés en allemand apprendront le français comme deuxième langue. Cette organisation vise à garantir que tous les élèves développent des compétences solides dans les deux langues, en respectant la progression linguistique adaptée à leur parcours.

L'article prévoit également, de manière souple, que des groupes distincts peuvent être créés pour les mathématiques, en fonction de la langue d'alphabétisation, en prenant en compte les réalités locales et lorsque cela est jugé pédagogiquement pertinent. Cette disposition permet de garantir la clarté conceptuelle et l'accessibilité linguistique de l'enseignement des mathématiques, tout en laissant une marge d'appréciation aux équipes pédagogiques.

Pour les autres domaines de développement et d'apprentissage, les élèves restent dans leur classe d'origine, laquelle demeure hétérogène du point de vue linguistique. Le recours aux trois langues d'enseignement (luxembourgeois, allemand, français) reste possible dans ces domaines, conformément au plan d'études. Conformément aux pratiques observées dans le cadre du projet pilote, cette organisation prévoit des moments d'apprentissage communs, favorisant la cohésion, les échanges entre élèves et la richesse linguistique et des moments d'enseignement différencié en groupes de langue, en particulier pour les domaines liés à l'alphabétisation, aux langues et, le cas échéant, aux mathématiques. Cette configuration permet de garantir à la fois l'unité de la classe et la personnalisation du parcours linguistique, conformément aux objectifs de la réforme.

Cette approche garantit que les élèves ne sont pas séparés en classes distinctes, uniquement composées d'élèves ayant choisi le français ou l'allemand comme langue d'alphabétisation. Les classes mixtes permettent de garantir une cohésion entre les élèves. En effet, cette méthode se traduit par la présence de deux classes, chacune dirigée par un titulaire, au sein desquelles des élèves ayant choisi l'alphabétisation en français et des élèves ayant opté pour l'alphabétisation en allemand apprennent ensemble. L'enseignement des domaines telles que l'alphabétisation, la langue allemande, la langue française, ainsi qu'éventuellement les mathématiques, sera assuré par un enseignant en allemand pour le groupe d'élèves ayant opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation, et par un autre enseignant en français pour le groupe d'élèves ayant choisi le français comme langue d'alphabétisation.



Tel qu'indiqué dans le graphique, l'enseignement est organisé dans le cadre d'une classe, avec des moments d'apprentissage communs à tous les élèves et des moments différenciés en groupes de langue.

L'article 4<sup>ter</sup> reflète également l'organisation progressive et structurée du parcours linguistique des élèves, telle que définie dans le cadre du plan d'études pour l'enseignement fondamental. La législation actuellement en vigueur prévoit que l'alphabétisation, qu'elle soit en allemand ou en français, l'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de l'allemand ou du français en oral ainsi que l'ouverture aux langues, soit dispensée dès le cycle 2 à raison de 10 leçons hebdomadaires. L'objectif est que l'alphabétisation est achevée à l'issue du cycle 2. Ainsi, les élèves alphabétisés en français reçoivent prioritairement un enseignement du français écrit et oral, tandis que l'allemand est introduit à l'oral ; à l'inverse, les élèves alphabétisés en allemand commencent par un enseignement intensif de l'allemand, avec une exposition orale au français. Au cycle 3, un rééquilibrage sera opéré avec un volume accru d'enseignement en allemand. À l'inverse, les élèves alphabétisés en allemand suivront le parcours opposé : leur apprentissage initial se fera en allemand, première langue d'enseignement, puis le français sera progressivement renforcé à partir du cycle 3, conformément au dispositif déjà en place. Par conséquent à partir du cycle 3, le volume horaire pour la langue allemande gagne en importance pour les élèves alphabétisés en langue française. De même, le volume horaire pour la langue française gagne en importance pour les élèves alphabétisés en langue allemande. Cette montée en puissance de la deuxième langue a pour but de consolider les compétences dans les deux langues, afin que tous les élèves disposent de bonnes compétences dans les deux langues pour poursuivre leurs apprentissages ensemble au cycle 4.

Au cycle 4, les élèves se rejoignent pour l'apprentissage des langues allemande et française. Il y a lieu de préciser que, concernant l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, les élèves restent regroupés au sein de leur classe, cet apprentissage s'effectuant sans distinction liée à la langue d'alphabétisation choisie.

Concernant la langue luxembourgeoise, les élèves demeurent regroupés au sein de leur classe d'origine, indépendamment de leur langue d'alphabétisation. L'apprentissage du luxembourgeois



s'effectue donc sans différenciation linguistique, reflétant son rôle transversal et identitaire dans le système éducatif luxembourgeois.

Si le principe général repose sur la constitution de classes mixtes regroupant des élèves ayant opté pour des langues d'alphabétisation différentes, il est cependant nécessaire de prévoir une certaine flexibilité dans les situations où les effectifs sont trop réduits pour garantir une mixité langagière.

Ainsi, dans les écoles fondamentales ne disposant que d'une seule classe par cycle, ou lorsque toutes les classes d'un même cycle sont exclusivement composées d'enfants de parents ayant choisi une seule et même langue d'alphabétisation, l'alphabétisation est assurée dans la langue choisie par l'ensemble des élèves du cycle au sein de leur classe.

Par ailleurs, dans des situations particulières, notamment lorsque le nombre d'élèves ayant choisi une langue d'alphabétisation est très faible, il convient d'organiser la répartition de manière à préserver l'intérêt pédagogique et le bien-être des élèves. Par exemple, dans une école disposant de quatre classes du cycle 2.1, si seulement quatre élèves ont choisi une même langue d'alphabétisation, il est préférable d'intégrer les quatre élèves ensemble dans une seule classe mixte. Une telle organisation permet d'éviter l'inscription d'un élève isolé dans chacune des quatre classes et contribue à instaurer un climat d'apprentissage plus favorable, en veillant à préserver le bien-être des élèves.

Dès lors, lorsque la mise en œuvre de la mixité langagière ne peut être assurée dans des conditions optimales, dans ce cas exceptionnel, des classes non mixtes peuvent être constituées, composées exclusivement d'élèves ayant opté pour la même langue d'alphabétisation.

Finalement, le terme « inspecteurs » a été remplacé par celui de « directeurs de région » afin de refléter l'évolution terminologique introduite par la loi du 29 juin 2017 portant modification :

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 relative notamment à la création d'un Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, ainsi que d'un Centre de gestion informatique de l'éducation ;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

En effet, cette loi a abrogé la fonction d'inspecteur ainsi que le collège des inspecteurs, en instaurant à leur place les directeurs de région et le collège des directeurs.

Cette mise à jour terminologique garantit ainsi la cohérence du texte avec le cadre législatif en vigueur.



Ad Article 4

Le présent article introduit une phase transitoire destinée à accompagner de manière progressive la mise en œuvre des nouvelles dispositions afin de garantir une application ordonnée et cohérente, en accord avec les principes de la réforme.

Cette phase transitoire accorde aux directions de région, au personnel enseignant et aux communes le temps nécessaire pour adapter leurs pratiques, ajuster leur organisation interne et créer les conditions optimales à l'accueil des changements introduits.

En fixant un calendrier d'entrée en vigueur échelonné, cette disposition permet en outre d'éviter toute application anticipée ou partielle des mesures prévues, assurant ainsi une transition progressive, structurée et conforme à l'esprit de la réforme.

Ad Article 5

Le présent article ne nécessite pas de commentaire.

---

<sup>i</sup> La langue d'alphabétisation peut être le français ou l'allemand, en fonction du choix effectué par les parents à l'issue du cycle 1. En conséquence, la deuxième langue est déterminée de manière complémentaire : les élèves alphabétisés en français auront l'allemand comme deuxième langue, tandis que ceux alphabétisés en allemand apprendront le français comme deuxième langue.

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission,**

(Mém. A – 108 du 22 mai 2009, p. 1601)

modifié par

Règlement grand-ducal du 2 août 2017 (Mém. A – 697 du 9 août 2017).

**Texte coordonné au 9 août 2017**

**Version applicable à partir du 13 août 2017**

Art. 1er.

Les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires intercommunaux auxquels les communes membres du syndicat ont transféré la compétence de l'organisation scolaire, délibèrent sur l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental avant le 1er juillet de chaque année. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «le ministre», pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bureau des syndicats scolaires intercommunaux. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Art. 2.

L'organisation scolaire établie par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal renseigne obligatoirement sur les points suivants:

- 1) les écoles établies sur le territoire de la commune ainsi que les ressorts scolaires y rattachés;
- 2) les horaires hebdomadaires et journaliers des classes;
- 3) la répartition des classes et le relevé des élèves **en tenant compte de l'article 4ter du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental** ;
- 4) les activités dans le cadre de l'horaire scolaire, y compris le soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage, les mesures relatives au plan de réussite scolaire et, le cas échéant, les initiatives de projets scolaires et le détail de leurs retombées en matière de leçons d'enseignement;
- 5) (supprimé par le règl. g.-d. du 2 août 2017);
- 6) l'organisation des activités scolaires en dehors de l'horaire normal;
- 7) l'occupation des postes d'instituteurs et les autres membres du personnel des écoles, avec indication de leurs prestations;

8) l'organisation de la surveillance obligatoire des élèves pendant les récréations ainsi que pendant la période de surveillance précédant ou suivant les heures fixées pour le commencement et la fin des classes.

Art. 3.

La transmission des données visées ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux est abrogé.

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves  
ainsi que le contenu du dossier d'évaluation,**

(Mém. A – 163 du 13 juillet 2009, p. 2395)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2011 (Mém. A - 22 du 9 février 2011, p. 173)

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 (Mém. A - 259 du 20 décembre 2011, p. 4321)

Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 (Mém. A - 174 du 9 février 2017)

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 (Mém. A - 465 du 8 juin 2018)

Règlement grand-ducal du 15 mai 2020 (Mém. A - 429 du 22 mai 2020)

Règlement grand-ducal du 22 mai 2024 (Mém. A - 215 du 29 mai 2024).

**Version consolidée applicable au 29 mai 2024**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Généralités**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le titulaire de classe, en collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique qui interviennent auprès de ses élèves, effectue des évaluations périodiques du travail et de la progression scolaires des élèves par rapport aux socles de compétences et aux objectifs du programme fixés par le plan d'études. L'évaluation vise en premier lieu l'amélioration des performances de chaque élève.

**Art. 2.**

Au cours d'un cycle d'apprentissage, l'évaluation est formative. L'évaluation formative répond aux principes suivants:

1. Elle donne à chaque élève l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il est capable de faire.
2. Elle porte plutôt sur la mobilisation des compétences dans des situations concrètes que sur l'assimilation et la reproduction de connaissances isolées.
3. Elle tient compte des différentes manières d'apprendre des élèves et des différences qui existent entre les élèves par rapport à leur développement cognitif, langagier, moteur, affectif et social.
4. Elle permet aux élèves de se rendre compte de leur progrès: elle les encourage à se poser des questions sur leur progression, à expliquer et à documenter leur démarche d'apprentissage et leurs stratégies de réflexion.

À la fin d'un cycle, l'évaluation est certificative. L'évaluation certificative se base sur une variété de travaux pour témoigner de l'atteinte du socle de compétences du cycle ou d'un niveau de compétence inférieur ou supérieur.

## Chapitre 2 – L'évaluation formative

### Art. 3.

L'évaluation formative est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Elle informe l'élève, ses parents, le titulaire de classe et, le cas échéant, l'équipe pédagogique sur les progrès accomplis, les difficultés à surmonter et les apprentissages à réaliser afin d'atteindre le socle de compétences défini pour le cycle ou, par après, un niveau de compétence supérieur.

Elle influence les actions pédagogiques que le personnel enseignant met en œuvre et le choix des moyens didactiques appropriés. Elle aide l'élève à prendre conscience de ses acquis et de sa façon d'apprendre et à développer de nouvelles stratégies d'apprentissage.

### Art. 4.

Au cours du premier cycle, l'évaluation formative se base sur l'observation et la documentation des processus de développement et d'apprentissage des élèves en vue de développer les compétences qui leur permettent de continuer leurs apprentissages au deuxième cycle.

«Au premier cycle, les parents participent trimestriellement à des échanges individuels organisés par le titulaire de classe sur les apprentissages de leur enfant dans les différents domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au cours de l'année scolaire, les parents sont informés par le titulaire de classe chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent.

À la fin du premier et à la fin du troisième trimestre de l'année scolaire, ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages réalisés dans les domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

À la fin du deuxième trimestre, l'échange a pour but de se centrer à la fois sur les forces et les faiblesses de l'élève dans un ou plusieurs domaines particuliers et de proposer, le cas échéant, des apprentissages ciblés.

**Au courant du cinquième trimestre, l'échange a encore pour but de permettre aux parents de choisir la langue d'alphabétisation de l'élève conformément à l'article 21bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.**

Par dérogation aux dispositions fixées ci-dessus, le nombre d'échanges individuels par année scolaire organisés par l'équipe, telle que définie à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, avec les parents d'un enfant qui fréquente une classe de l'éducation précoce pendant au moins deux trimestres, est fixé à deux. Ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages de l'enfant.»

(Règl. g.-d. du 15 mai 2020)



« Par dérogation à l'alinéa 4, pour l'année scolaire 2019/2020, les échanges prévus pour la fin du deuxième trimestre sont supprimés. »

#### **Art. 5.**

Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, l'évaluation formative est utilisée couramment et de façon équilibrée. Elle examine d'une part le degré de maîtrise de connaissances et de savoir-faire spécifiques liés à une compétence et d'autre part le degré de développement des compétences à développer conformément au plan d'études.

Elle se pratique à l'aide d'outils de collecte appropriés, que sont notamment les tâches orales ou écrites, les grilles d'observation, la consultation de plans de travail individuels ou collectifs, l'analyse de productions d'élèves, l'inventaire des travaux et des projets personnels ainsi que les discussions individuelles ou en petit groupe.

Les erreurs inhérentes à chaque démarche d'apprentissage ne pénalisent pas les élèves, mais constituent des indicateurs utiles à leur égard et à celui du personnel enseignant.

*(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)*

#### **Art. 6.**

Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, les parents participent trimestriellement à des échanges individuels organisés par le titulaire de classe sur les progrès accomplis par leur enfant dans les différents domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au cours de l'année scolaire, les parents sont informés par le titulaire de classe chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent.

«À la fin de chaque trimestre»<sup>1</sup> de l'année scolaire, ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui fixe par écrit la progression de l'élève par rapport aux niveaux de compétence atteints par l'élève, tels qu'ils sont définis dans le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

À la fin du deuxième trimestre, l'échange a pour but de se centrer à la fois sur les forces et les faiblesses de l'élève dans un ou plusieurs domaines particuliers et de proposer, le cas échéant, des apprentissages ciblés.

*(Règl. g.-d. du 15 mai 2020)*

« Par dérogation à l'alinéa 3, pour l'année scolaire 2019/2020, les échanges prévus pour la fin du deuxième trimestre sont supprimés. »

#### **Art. 6bis.**

Les élèves qui au cours des cycles 2, 3 ou 4 quittent l'enseignement fondamental pour un autre ordre d'enseignement au Luxembourg ou à l'étranger et qui n'ont pas atteint le socle de compétences du cycle d'apprentissage qu'ils ont fréquenté, reçoivent un bilan des compétences établi par le titulaire de classe qui indique les niveaux de compétence atteints par l'élève dans les

différents domaines de développement et d'apprentissage, tels qu'ils sont définis dans l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Un bilan des compétences est également établi pour les élèves qui quittent l'enseignement fondamental avant la fin d'un cycle d'apprentissage afin de poursuivre leurs études dans un autre pays.»

### **Chapitre 3 – L'évaluation certificative**

#### **Art. 7.**

À la fin du premier cycle d'apprentissage, dont la durée peut varier en fonction des besoins de l'élève soit entre une et trois années, soit entre deux et quatre années si l'enfant a fréquenté une classe d'éducation précoce, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie que l'élève a développé les compétences qui lui permettent de continuer avec succès ses apprentissages au deuxième cycle d'apprentissage.

#### **Art. 8.**

À la fin des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage dont la durée peut varier entre une et trois années en fonction des besoins de l'élève, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie à l'élève l'atteinte du socle de compétences du cycle et, le cas échéant, le niveau de compétence atteint au-delà du socle.

Il décrit également les niveaux de compétence atteints dans les domaines de développement et d'apprentissage qui ne sont pas pris en compte pour la décision de promotion.

#### **Art. 9.**

Le bilan de fin de cycle est établi par l'équipe pédagogique qui se base sur une interprétation critériée des performances de l'élève par rapport aux performances attendues à la fin du cycle. L'équipe pédagogique fournit également aux enseignants du cycle suivant l'information qui leur sera utile pour offrir aux élèves les mesures d'aide ou d'enrichissement nécessaires à leurs besoins.

### **Chapitre 4 – La décision de promotion**

#### **Art. 10.**

~~Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1, points 1 et 2 et à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage et de la langue luxembourgeoise aux deuxième, troisième et quatrième cycles.~~

**Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.**

Pour les élèves du cycle 1, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1, points 1 et 2.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue allemande.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue allemande au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue française.

La langue luxembourgeoise n'est pas prise en compte pour la décision de promotion aux deuxième, troisième et quatrième cycles.

*(Règl. G. -d. du 22 mai 2024)*

**« Art. 10bis.**

~~— Par dérogation à l'article 10, pour les élèves des classes du deuxième cycle d'apprentissage dans lesquelles le français est utilisé comme langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation conformément à l'article 4bis du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7, alinéa 2, points 1 et 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à l'exception de la langue allemande et de la langue luxembourgeoise. —~~

**Art. 11.**

Sur décision de l'équipe pédagogique, consignée sur le bilan de fin de cycle, un élève qui, après une année d'enseignement, a atteint le socle de compétences défini pour le cycle, peut être admis au cycle suivant.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès « du directeur de région »<sup>1</sup> qui statue endéans un mois.

**Art. 12.**

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève peut bénéficier d'une année supplémentaire pour atteindre le socle de compétences du cycle.

Avant la prise de décision et dès que des difficultés d'apprentissage apparaissent, les élèves concernés bénéficient des mesures de différenciation pédagogique prévues à l'article 22 de la loi

du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les parents sont régulièrement informés des progrès de leur enfant.

La décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la deuxième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année. Si l'élève a fréquenté une classe d'éducation précoce au premier cycle, la décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la troisième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année.

Après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire avant le 15 juin de l'année scolaire en cours.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès « du directeur de région »<sup>1</sup> qui statue endéans un mois.

## **Chapitre 5 – Le dossier d'évaluation**

### **Art. 13.**

*(Règl. g. - d. du 16 décembre 2011)*

«Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Le dossier d'évaluation est un document officiel dans lequel sont regroupés notamment les bilans intermédiaires du développement des compétences des quatre cycles d'apprentissage, les bilans de fin de cycle, les grilles du développement de compétences définies à l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et, le cas échéant, le bilan des compétences.»

Le dossier d'évaluation peut en outre comporter des travaux qui illustrent d'une manière exemplaire la progression de l'élève dans différents domaines de développement et d'apprentissage.

Le dossier d'évaluation qui à la fin de l'enseignement fondamental est remis au directeur du lycée auquel l'élève est inscrit, comporte uniquement les bilans de fin de cycle afin de documenter la progression de l'élève au sein de l'enseignement fondamental.

*(. . .) (abrogé par le règl. g. - d. du 16 décembre 2011)*

### **Art. 14.**

Le dossier d'évaluation a pour but:

1. de promouvoir la communication entre les élèves, les parents et les enseignants;
2. d'assurer la continuité et le suivi des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
3. de documenter la progression des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
4. d'aider les équipes pédagogiques à prendre des décisions particulières en cours de cycle;

5. de certifier l'atteinte des compétences en vue d'une prise de décision liée à la promotion et à l'orientation.

## **Chapitre 6 – Disposition transitoire**

### **Art. 15.**

Pendant l'année scolaire 2009/2010 le dossier d'évaluation aux troisième et quatrième cycles d'apprentissage se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

Pendant l'année scolaire 2010/2011, le dossier d'évaluation au quatrième cycle se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

*(Règl. g. - d. du 16 décembre 2011)*

«Pendant l'année scolaire 2011/2012, le dossier d'évaluation au quatrième cycle, deuxième année et, le cas échéant, troisième année, se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.»

### **Art. 16.**

Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

### **Art. 17.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études  
pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental,**

(Mém. A - 178 du 22 août 2011, p. 2990)

modifié par

Règlement grand-ducal du 2 août 2017 (Mém. A - 697 du 9 août 2017)  
Règlement grand-ducal du 19 août 2020 (Mém. A - 699 du 20 août 2020)  
Règlement grand-ducal du 6 août 2021 (Mém. A - 618 du 16 août 2021)  
Règlement grand-ducal du 8 juillet 2022 (Mém. A - 353 du 13 juillet 2022)  
Règlement grand-ducal du 4 août 2022 (Mém. A - 455 du 12 août 2022)  
Règlement grand-ducal du 15 août 2023 (Mém. A - 528 du 21 août 2023).

**Version consolidée applicable au 21 août 2022**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le plan d'études de l'enseignement fondamental est constitué de trois parties différentes jointes en annexe, portant sur les socles de compétences, les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires. Les trois annexes font partie intégrante du présent règlement.

(1) À l'annexe 1 figurent les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par les élèves, les niveaux de compétence intermédiaires à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage ainsi que les niveaux de compétence pouvant être atteints après la maîtrise des socles du quatrième cycle.

(2) À l'annexe 2 figurent les programmes relatifs aux enseignements à dispenser dans les différents domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les programmes comprennent les compétences à développer au cours des quatre cycles d'apprentissage, des exemples de descripteurs illustrant les performances attendues des élèves au cours d'un cycle, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences.

(3) Les grilles des horaires hebdomadaires des différentes branches relatives aux domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental figurent à l'annexe 3.

**Art. 2.**

Les objectifs généraux de l'enseignement fondamental définis à l'article 6 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont visés par le développement des compétences transversales figurant à l'annexe 2 qui est à intégrer dans tous les domaines de développement et d'apprentissage. À cette fin, les enseignants organisent leurs activités d'apprentissage de manière structurée en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des situations diversifiées et transdisciplinaires, favorisant l'autonomie des élèves.

**Art. 3.**

Au cycle 1, la langue d'enseignement employée est le luxembourgeois.

**Art. 4.**

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue allemande, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines (...).<sup>1</sup>

Le français est la langue d'enseignement employée pour l'apprentissage du français, le luxembourgeois pour le cours de luxembourgeois.

*(Règl g.-d. du 2 août 2017)*

« Le luxembourgeois, l'allemand et le français sont les langues d'enseignement employées dans le domaine relatif au cours « vie et société ». »

Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand.

**Au cycle 2, la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation est soit la langue allemande, soit la langue française. Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue allemande. Le français est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue française.**

**Le luxembourgeois est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à la langue luxembourgeoise.**

**Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand et en français.**

*(Règl g.-d. du 8 juillet 2022)*

**« Art. 4bis.**

Sans préjudice de l'article 4, le français peut être utilisé comme langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue française, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines à :

1° l'école fondamentale Oberkorn de la Ville de Differdange ;

2° l'école fondamentale Deich de la Ville de Dudelange ;

3° l'école fondamentale Fielser Schoul de la commune de Larochette, et

4° l'école fondamentale Nelly Stein de la commune de Schifflange,

participant à un projet pilote mené par le SCRIPT tel que prévu par l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Dans le contexte de ce projet pilote mené par le SCRIPT, l'allemand est la langue d'enseignement employée pour l'apprentissage de l'allemand.

~~Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont rédigées en allemand et en français.»~~

#### **Art. 4ter**

**Aux cycles 2, 3 et 4, les élèves sont répartis dans des classes composées d'élèves dont les parents ont opté pour le français comme langue d'alphabétisation et d'élèves dont les parents ont opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation.**

**Aux cycles 2 et 3, des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation sont créés pour le domaine d'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de la deuxième langue. Des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation peuvent être créés pour le domaine d'apprentissage des mathématiques.**

#### **Art. 5.**

Des recommandations pédagogiques et didactiques relatives à l'application des programmes des différents domaines d'apprentissage des quatre cycles de l'enseignement fondamental sont arrêtées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, l'avis du Collège des ~~inspecteurs~~ **directeurs de région** ayant été demandé.

La liste du matériel recommandé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et avisé par la Commission scolaire nationale est publiée chaque année avant le 1er juillet sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale ou par tout autre moyen approprié.

*(Règl. g.-d. du 19 août 2020)*

#### **« Art. 6bis.**

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme de cours de rattrapage pour les élèves des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental pendant la période allant du 31 août au 11 septembre 2020, sont mises en œuvre selon les principes suivants :

1° Les élèves des cycles 2, 3 et 4.1 bénéficient dans une école de leur commune de cours de rattrapage facultatifs et gratuits pendant la période allant du 31 août au 11 septembre 2020 ;

2° La durée des cours de rattrapage est d'une semaine pour les élèves du cycle 2, 3, et 4.1, à l'exception des cours de rattrapage de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;

3° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langue allemande sont organisés pour les élèves du cycle 2 ;

4° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langues allemande et française sont organisés pour les élèves du cycle 3 ;

5° Un cours de rattrapage en mathématiques, un cours de rattrapage en langue allemande et un cours de rattrapage en langue française sont organisés pour les élèves du cycle 4.1 ;

6° Les cours de rattrapage sont tenus les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. Les horaires des cours peuvent être adaptés pour les besoins des mesures sanitaires à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;



7° Les cours de rattrapage sont assurés par le personnel enseignant de l'école. »

*(Règl. g.-d. du 6 août 2021)*

**« Art. 6ter.**

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme de cours de rattrapage pour les élèves des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental pendant la période allant du 30 août 2021 au 10 septembre 2021, sont mises en œuvre selon les principes suivants :

1° Les élèves des cycles 2, 3 et 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune, de cours de rattrapage facultatifs et gratuits ;

2° La durée des cours de rattrapage est d'une semaine pour les élèves des cycles 2, 3, et 4.1, à l'exception des cours de rattrapage de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;

3° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langue allemande sont organisés pour les élèves du cycle 2 ;

4° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langues allemande et française sont organisés pour les élèves du cycle 3 ;

5° Un cours de rattrapage en mathématiques, un cours de rattrapage en langue allemande et un cours de rattrapage en langue française sont organisés pour les élèves du cycle 4.1 ;

6° Les cours de rattrapage sont tenus les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. Les horaires des cours peuvent être adaptés pour les besoins des mesures sanitaires à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;

7° Les cours de rattrapage sont assurés par le personnel enseignant de l'école, de la commune ou mis à disposition par l'État.»

*(Règl g.-d. du 4 août 2022)*

**« Art. 6quater.**

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, sont mises en œuvre, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 29 août 2022 au 9 septembre 2022, selon les principes suivants :

1° Les élèves des cycles 2 à 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune, d'activités guidées facultatives et gratuites ;

2° La durée des activités guidées est d'une semaine pour les élèves des cycles 2 à 4.1, à l'exception des activités guidées de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;

3° Une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langue allemande sont organisées pour les élèves du cycle 2 ;

4° Une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langues allemande et française sont organisées pour les élèves du cycle 3 ;

5° Une activité guidée en mathématiques, une activité guidée en langue allemande et une activité guidée en langue française sont organisées pour les élèves du cycle 4.1 ;

6° Les activités guidées sont tenues les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. ;

7° Les activités guidées sont assurées par le personnel enseignant de l'école, de la commune ou mis à disposition par l'État. »

*(Règl g.-d. du 15 août 2023)*

**« Art. 6quinquies.**

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, sont mises en œuvre, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 4 septembre 2023 au 14 septembre 2023, selon les principes suivants :

1° les élèves des cycles 2 à 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune de résidence, d'activités guidées facultatives et gratuites ;

2° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langue allemande sont organisées pour les élèves du cycle 2 ;

3° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langues allemande et française sont organisées pour les élèves du cycle 3 ;

4° une activité guidée en mathématiques, une activité guidée en langue allemande et en langue française sont organisées pour les élèves du cycle 4.1 ;

5° les activités guidées sont assurées par du personnel mis à disposition par l'État. »

**Art. 7.**

Le règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est abrogé.

**Art. 8.**

Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2011/2012.

**Art. 9.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### **Fiche financière**

Le présent projet vise à mettre en œuvre, au niveau réglementaire, les principes introduits par l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les éventuelles incidences financières liées à la mise en œuvre du présent projet sont d'ores et déjà couvertes par la fiche financière annexée à l'avant-projet de loi précité.